

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre [espace service sécurisé](#) sur le site de la CRPCEN

Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.

LES PRESTATIONS ATTRIBUÉES DANS LE CADRE DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES

Cette fiche a pour but de rappeler les principes applicables en matière de cotisations CRPCEN pour les principales prestations fournies par les comités sociaux et économiques ou en l'absence de ceux-ci les prestations directement servies par les employeurs.

La définition de la base servant au calcul des cotisations CRPCEN trouve sa référence dans l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 qui dispose que les cotisations patronales et salariales recouvrées par la CRPCEN sont égales à un pourcentage des salaires, gratifications et avantages de toute nature qui sont alloués par les employeurs, sans exception ni réserve.

Ainsi, toute somme ou avantage en nature versé à un salarié est soumis à cotisations sauf si son exonération est expressément prévue par un texte.

En application de ce texte, la Cour de Cassation a élaboré une jurisprudence constante qui vise à soumettre à cotisations les avantages alloués par les employeurs ou les comités sociaux et économiques, à l'exception de ceux ayant le caractère de secours.

Le Ministère a cependant admis des tolérances* concernant un certain nombre de prestations. Sont ainsi visés des avantages destinés, sans discrimination, à favoriser ou améliorer les activités extraprofessionnelles, sociales ou culturelles (de détente, de sports ou de loisirs) des salariés et de leur famille.

**Instruction ministérielle du 17 avril 1985, voir également des lettres-circulaires ACOSS des 4 janvier 1989 - 3 décembre 1996 - 26 février 2002 - 27 octobre 2004 et 14 décembre 2006.*

I. LES BONS D'ACHAT ET CADEAUX EN NATURE

Sont susceptibles d'être exonérées de cotisations CRPCEN les cadeaux et les bons d'achat attribués aux salariés ou à ses enfants, sous réserve de remplir les deux éléments suivants :

- Si le montant global des bons d'achat et des cadeaux en nature attribués à un salarié pour l'année civile, n'excède pas 8 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (soit 274 € au 1^{er} janvier 2022), alors ce montant est exonéré de cotisations CRPCEN (présomption de non-assujettissement).
- Si ce seuil est dépassé, il convient d'examiner si le bon d'achat ou le cadeau en nature répond simultanément aux 3 conditions suivantes :
 - être attribué en relation avec un événement (le salarié doit être concerné par celui-ci) ;
 - l'utilisation du bon doit être en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué ;
 - être d'un montant conforme aux usages.

Lorsque ces conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis pour son montant global, c'est à dire dès le 1^{er} euro.

Dans le cas où un salarié perçoit pour le même événement un bon d'achat et un cadeau en nature ou plusieurs bons d'achat, les montants doivent être cumulés pour apprécier le respect du seuil.

La modulation du montant des bons d'achats en fonction de critères professionnels, tels que la nature ou la durée du contrat, entraîne une requalification du bon d'achat en complément de rémunération.

Sont considérés comme des événements (liste limitative) :

- le mariage, le pacs ;
- les naissances ;
- le départ à la retraite ;
- la fête des mères, la fête des pères (pour les salariés concernés) ;
- la fête de Sainte-Catherine et la fête de Saint-Nicolas (pour les salariés concernés) ;
- le Noël des salariés et des enfants (enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile) ;
- la rentrée scolaire* pour les salariés ayant des enfants (enfants jusqu'à 25 ans révolus dans l'année civile). Un justificatif de suivi de scolarité doit être apporté.

** Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année (scolaire, universitaire...) peu importe la nature de l'établissement (établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage...).*

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement

Par exemple, un salarié célibataire sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat ou les cadeaux pour la rentrée scolaire, pour la fête des pères ou pour les bons d'achat de Noël des enfants.

Un salarié marié, lié par un PACS ou ayant des enfants n'est pas concerné par les bons d'achat attribués à la Saint-Nicolas ou la Sainte-Catherine.

L'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'événement

Ceci exclut par exemple les chèques carburant ou les bons d'achat destinés à des produits alimentaires courants, sauf en cas de présomption de non-assujettissement (cf. étape 1).

Le bon d'achat doit mentionner :

- la nature du bien ;
- un ou des rayon(s) d'un grand magasin ;
- le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés.

Pour la rentrée scolaire et le Noël des enfants, la mention des rayons doit être en relation avec l'événement (exemple pour la rentrée scolaire : papeterie, livres, vêtements enfants, micro-informatique...).

Pour les autres événements, la mention « tout rayon sauf alimentation et carburant » est admise.

Notion de « valeur conforme aux usages »

Un seuil équivalent à 8 % du plafond mensuel de Sécurité sociale a été fixé par événement et par année civile. Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

Deux événements concernant plus particulièrement la situation familiale ont nécessité des adaptations du seuil de 8 % :

- rentrée scolaire, le seuil est de 8 % par enfant ;
- Noël, le seuil est de 8 % par enfant et de 8 % pour le salarié.

Nota

Si l'événement donne lieu à l'attribution d'un avantage en espèces (versé sous forme de virement ou de chèque au salarié), cette somme est considérée comme une prime qui doit être soumise intégralement à cotisations même si son montant n'excède pas la limite de 8 % du plafond.

II. CHÈQUES-LIRE, DISQUES OU CULTURE

Les chèques sont exonérés de cotisations CRPCEN sans condition. Ils doivent être échangeables exclusivement contre des biens ou prestations à caractère culturel.

III. LES AIDES AUX VACANCES ET PARTICIPATIONS AUX VOYAGES

Les participations favorisant le départ en vacances de la famille ou des enfants seuls (âgés de 25 ans révolus et sous réserve de justification de scolarité), sont exonérées de cotisations CRPCEN, sous réserve de justification de dépenses de vacances réellement engagées par le salarié.

Les primes allouées indistinctement à tous les salariés sont soumises à cotisations. Les allocations forfaitaires, y compris les indemnités kilométriques, entrent dans l'assiette des cotisations CRPCEN.

Les réductions tarifaires accordées à l'occasion de voyages touristiques, quelle que soit leur forme (réductions directement supportées par le CE ou remboursements directs au salarié, sur justificatifs), sont exonérées de cotisations CRPCEN.

IV. CHÈQUES-VACANCES

Si l'aide aux vacances est attribuée sous forme de chèques-vacances acquis par le comité social et économique (CSE) [ou par l'employeur en l'absence de comité], en fonction de critères qu'il détermine librement, ces aides sont exonérées de cotisations CRPCEN.

V. MÉDAILLE DU TRAVAIL

Les primes versées à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur du travail, instituée par le code du travail s'analysent comme suit :

- si la prime globale (celle du CSE et/ou celle de l'employeur) est inférieure ou égale au salaire mensuel de base de l'intéressé, elle est exonérée de cotisations CRPCEN ;
- si la prime globale est supérieure au salaire mensuel de base de l'intéressé, la fraction excédentaire est soumise à cotisations CRPCEN.

Les primes versées à l'occasion de l'attribution d'une médaille qui ne répond pas aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail (médaille d'entreprise par exemple) sont soumises à cotisations CRPCEN.

VI. LES AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DES SERVICES À LA PERSONNE ET DES GARDES D'ENFANT

Cette aide concerne les salariés :

- qui emploient des personnes à leur service particulier ;
- qui ont recours aux associations ou entreprises agréées par l'État, dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales, la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou celles ayant besoin d'une aide à domicile ;
- qui ont recours à une assistante maternelle agréée, crèche, halte-garderie, accueil de loisirs du mercredi pour les enfants de moins de 6 ans.

L'aide est exonérée de cotisations CRPCEN dans la limite des frais réellement engagés par le salarié et à hauteur de 1 830 € par année civile et par bénéficiaire. Pour apprécier ce seuil, il convient de cumuler la participation du CSE et celle de l'employeur.

VII. SECOURS

Le secours est défini comme une attribution exceptionnelle d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation particulièrement digne d'intérêt.

L'attribution d'un secours nécessite un examen individuel de la situation du salarié et ne peut être systématique.

Une somme ayant un caractère de secours n'est pas soumise à cotisations.

Cette règle est aussi applicable pour les secours attribués aux retraités et préretraités.